

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 30 janvier 2025**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
23.01.2025
Date d'affichage
23.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier à 20 heures,  
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,  
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE  
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER  
Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles.

**Excusé :**

Mme PEREIRA Jocelyne qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette.

**A été nommée secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie**

**Délibération n° 2025.004**

**Objet de la délibération**

**DÉNOMINATION DE TROIS CHEMINS ET SIX PARKINGS SUR LA  
COMMUNE**

Considérant que, pour faciliter le repérage des rues et parking sur la commune et, en conséquence, des équipements installés en bordure de ceux-ci, il convient d'identifier clairement les voies et parkings publics aménagés sur la commune ;

Considérant que ceci est également un prérequis indispensable pour permettre au policier municipal d'effectuer ses missions de surveillance de ces voies et parkings, la verbalisation sur ceux-ci ne pouvant se faire que s'ils sont clairement nommés.

Considérant que, suite aux travaux de sécurisation de la route départementale n°54 dans le secteur de la base de loisirs du Lac bleu, de nouveaux parkings et voiries ont été créés et, de même, certains parkings existants sur le territoire de la commune n'ont jamais été nommés ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de la commune de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que, par extension, il relève également des attributions du Conseil municipal de décider de la dénomination des parkings ouverts à la circulation publique.

Aussi, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la dénomination de trois chemins et de six parkings.

**Aussi,**

Vu la décision de M. le Maire n°2016/03 du 23 mai 2016 approuvant le principe de procéder à la dénomination et au numérotage des voies de la commune, en missionnant le bureau d'études CICL,

Vu les délibérations n° 2019.12 du 13 février 2019, n°2019.86 du 29 août 2019, n°2021.19 du 25 février 2021 approuvant les dénominations attribuées à l'ensemble des voies communales publiques,

Vu les articles L.2121-30 et suivants et R.2121-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement, cadre de vie, culture et patrimoine » du 5 décembre 2024 ;

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de procéder à la dénomination des voies et parkings communaux comme proposée ci-dessous :

Voie et parking concerné	Dénomination
chemin de desserte du parking vert	Allée Jean FERRAT
chemin du centre équestre	Allée Hugues AUFRAY
chemin de la digue	Chemin de la digue
parking de la base de loisirs du Lac bleu (y compris les places vertes situées à côté du pump track)	Parking du Lac bleu
chemin du bord du lac	Chemin du tour du lac
parking de la télécabine	Grand parking de la télécabine
parking des Esserts	Grand parking des Esserts
parking comportant les places pour les véhicules électriques sur les Esserts	Parking de la Charniaz
parking en terre à l'entrée des Esserts	Parking des Chavallés

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération ;

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire,  
  
 Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.